

Unité bi-départementale Calvados - Manche

Caen, le 20/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SEMMERET**

Avenue du Haut Crépon  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Références : APi\_2022\_14-33

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement SEMMERET implanté Avenue du Haut Crépon 14200 HEROUVILLE ST CLAIR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/01/2022 de l'établissement SEMMERET implanté Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville Saint Clair. Cette inspection avait pour but d'assurer le suivi d'une partie des suites de l'inspection du 5 avril 2017.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEMMERET
- Avenue du Haut Crépon 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
- Code AIOT dans GUN : 00053.02857
- Régime : autorisation

La chaufferie de la SEMMERET est une société d'économie mixte située sur la commune de Hérouville Saint Clair. Le capital de la société est constitué par la ville de Hérouville Saint Clair, la communauté urbaine de Caen la Mer, Engie énergie services et d'autres entités. Sa principale mission est d'assurer la fourniture de chaleur. La SEMMERET est exploitée en délégation de service public par ENGIE.

La chaufferie comporte 3 chaudières utilisant comme unique combustible le gaz naturel.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- air, pollution des sols

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                      | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Accès et circulation dans l'établissement     | Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 8.3.1 | /  |                   |
| Autosurveillance des émissions atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 9.2.1 | /  |                   |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|--|-------------------|
| Porter à connaissance    | Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.1 | /  |                   |
| Cessation d'activité     | Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.6 | /  |                   |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La gestion du site apparaît globalement satisfaisante, mais des actions sont attendues de la part de l'exploitant en 2022 en terme de rejets atmosphériques et de dépollution des sols.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Porter à connaissance

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modifications des installations   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.  |
| <b>Constats :</b><br>La SEMMERET est autorisée, par arrêté préfectoral du 27 mars 2012, à faire fonctionner 2 des 3 chaudières en simultané pour une puissance maximale de 43 MW.<br><br>La fin du contrat d'affermage est fixée au 30 septembre 2023.<br><br>A court terme, la SEMMERET envisage d'installer un groupe électrogène de secours (d'une puissance d'environ 1MW) pour alimenter le CHU de Caen. Cette modification devra faire l'objet d'un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation à M. le préfet du Calvados.<br><br>A moyen terme, la SEMMERET envisage d'augmenter la puissance des chaudières du site (au delà du seuil des 50 MW, seuil IED de la rubrique ICPE 3110) et d'étendre le réseau de distribution de chaleur. Cette modification devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en application des dispositions du code de l'environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation partielle d'activité

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

**Constats :**

Le site est occupé par une chaufferie depuis 1965 ; cette chaufferie fonctionnait historiquement au fioul lourd et fonctionne désormais au gaz naturel.

Les 2 cuves de fioul aériennes de 1000m<sup>3</sup> ont été vidées et retirés en 2017 par la société MADELINE. Différents bordereaux de suivi de déchets ont été émis à cette occasion.

La SEMMERET a réalisé une notification de cessation partielle d'activité en octobre 2021 pour ces 2 cuves de fioul ; cette cessation d'activité fait état d'une pollution des sols.

En séance, l'exploitant a précisé les différentes actions engagées pour traiter cette pollution :

- mission VERITAS (avec rapport VERITAS réf. 10251242 ind. 0 en date du 22 mars 2021) ; quatre sondages de sol ont été réalisés sur le site jusqu'à un mètre de profondeur pour caractériser l'étendue de la pollution. Ces analyses montrent une pollution des sols aux Hydrocarbures Totaux (HCT) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;

- mission BURGEAP (avec rapport BURGEAP réf CESINO211280 / RESINO12885-01 du 25 octobre 2021) ; huit sondages de sols de 2 à 5 mètres de profondeur et une analyse des eaux souterraines ont été réalisés.

Ce rapport conclue à un impact au niveau des sols et de la nappe, notamment en composés volatils.

Le rapport estime un volume total des terres impactées à gérer à 2 400 m<sup>3</sup>, soit environ 4 320 tonnes.

Le plan de gestion BURGEAP propose 3 scénarios de gestion :

Scénario 1 : Excavation des sols et traitement hors site en biocentre. Durée estimative environ 1 mois ;

Scénario 2 : Excavation des sols puis traitement sur site en biotertre et réutilisation des terres sous recouvrement une fois traités. Durée estimative environ 24 mois ;

Scénario 3 : Bioventing sur site. Durée estimative environ 12 mois.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que le scénario 2 semble privilégié à ce stade.

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de préciser les mesures de gestion retenues pour traiter cette pollution de sol et l'échéancier associé. Il conviendra également d'étudier la mise en place de piézomètres sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Accès et circulation dans l'établissement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 8.3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des locaux  |
| <b>Description contrôlée :</b>   |
| L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation. |
| <b>Constats :</b>  |
| Lors de l'inspection, il a été constaté que le local UVE comportant 3 échangeurs (équipements sous pression) n'était pas entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur. Le risque d'intrusion ne peut donc être écarté dans cette partie d'installation.  |
| En séance, l'exploitant a proposé en mesures compensatoires à court terme d'installer des barrières HERAS pour limiter l'accès à cette installation. L'exploitant propose à échéance de juin 2022 de réaliser une clôture de 2 mètres de hauteur.  |
| Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de suites administratives.  |
| L'inspection recommande également de programmer en 2022 une visite de l'installation avec les services du SDIS du Calvados.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants. Les mesures sont effectuées, selon les normes en vigueur, par une société qui doit être accréditée ou agréée par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'exploitant doit effectuer des mesures :

- en continu pour certains paramètres (débit, teneur en O<sub>2</sub>, poussières) ;
- trimestriel pour SO<sub>x</sub> et NO<sub>x</sub> ;
- annuelle pour CO, HAP et COV.

**Constats :**

Le sujet des mesures en continu à la cheminée de certains paramètres (débit, teneur en O<sub>2</sub>, poussières) avait été abordé lors de l'inspection DREAL du 5 avril 2017.

En séance, l'exploitant a présenté un état d'avancement de la thématique.

Un bon de commande en date du 23 décembre 2021 a été signé pour l'installation d'une baie en juin 2022.

Concernant les dépassement de NOX pour la chaudière n°3, l'exploitant précise que cette chaudière est très peu utilisée. L'exploitant indique qu'une solution technique a par ailleurs été définie, visant à faire recirculer les fumées. Cette modification technique sera effective en avril 2022.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de suite administrative.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites